

505 L01105/15

4111.

(1937-1939)

Réadmission des anciens mineurs libérés du service militaire

Lettre de la Fédération à la S.N.C.F.	3.11.37		
Observations sur la lettre de la Fédération	5.11.37		
(s) C.D.31.5.38	65	VII e)	
(s) C.D.21.6.38	83	XII d)	(f)
Mémento de la Conférence chez le M.T.P.	16.7.38		
(s) C.D. 20.7.38	44	X	
(s) C.D.27.7.38	(1)	19 bis	(VIII)
(s) C.D.29.7.38	(2)	2	I
(s) C.A. 3. 8.38	50	VI bis	
Textes des art.8 et 9 du Livre II, chapitre I (recrutement, stage d'essai.. commissionnement) la Convention collective.			
Lettre de M. BARTH aux Directeurs de services	19. 4.39		

Réadmission des anciens mineurs libérés du service militaire

# SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Service Central  
du  
Personnel.

Paris, le 19 Avril 1939.

—  
N° 1136 A/39  
—

M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions  
M.M. les Directeurs des Services Centraux  
M.M. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

Aux termes de l'article 10 de la Convention Collective du Personnel du Cadre Permanent, les anciens agents mineurs confirmés peuvent être commissionnés, sous certaines conditions, à l'expiration d'un stage d'essai dont la durée est fixée à 3 ou 6 mois suivant le cas.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'affiliation à la Caisse des Retraites des intéressés doit être prononcée à la date même de leur commissionnement.

Le Directeur du Service Central du Personnel,

R. BARTH.

---

NOTA .-- Cette lettre doit avoir la même répartition qu'une Note Générale A de la Série Personnel et être, en outre, distribuée aux délégués.

Proc. Soc. Min. S.N.C.F. A-39/15.50 v.

EXTRAIT DE LA CONVENTION COLLECTIVE

-----

LIVRE II - Chapitre I - Recrutement. -

-----

Réadmission des anciens mineurs libérés du service militaire.

Article 8.- . . . . .

. . . . .

§ 5- Les anciens agents mineurs confirmés par la Société Nationale avant leur appel sous les drapeaux qui présentent leur demande de réadmission deux mois au plus tard après leur libération du Service Militaire obligatoire, sont réadmis dans le délai d'un an à compter de leur libération, exception faite des anciens mineurs confirmés dont les services auront été reconnus insuffisants et qui devront avoir été avisés au moment de leur appel sous les drapeaux qu'ils ne seront pas admis à bénéficier de cette mesure.

. . . . .

ARTICLE 9 - Stage d'essai, confirmation et commissionnement.

§ 1 - La durée obligatoire du stage d'essai est d'un an; elle est, toutefois, réduite :

- § trois mois pour les anciens mineurs confirmés visés au § 5 de l'article 8 et réadmis après le service militaire.

. . . . .

§ 7 - A l'expiration de leur stage d'essai et sous réserve qu'ils donnent satisfaction et remplissent les conditions d'aptitude physique nécessaires :

. . . . .

b) les agents majeurs hommes ayant satisfait aux obligations du Service Militaire de l'armée active et les agents majeurs femmes sont commissionnés par décision du Directeur de l'Exploitation de la Région (ou du Directeur Général adjoint pour les Services Centraux).

. . . . .

3 août 1938

QUESTION VI bis - Convention collective

(s) p. 50

Réadmission des anciens mineurs

Livre II - Chapitre Ier - Recrutement, essai

Article 8 Admission à l'essai

M. SURLEAU.....

.....

Il serait admis également que les anciens agents mineurs confirmés soient obligatoirement réadmis dans le délai d'un an à compter de leur libération du service militaire, à condition qu'ils aient présenté leur demande dans les deux mois ~~qui suivent~~ de leur libération.

Article .....  
.....

29 juillet 1938

(1ère séance)

4111

29 juillet 1938

(1ère séance)

Questions

Convention collective

(s) p2.

Réadmission des anciens mineurs confirmés

M. LE PRESIDENT - Je dois vous rendre compte de la négociation que, sous réserve de votre approbation et de celle du Conseil d'administration, MM. LE BESNERAIS, SURLEAU et moi avons conduite hier chez le Ministre des Travaux Publics sur les différentes questions pour lesquelles il y avait encore désaccord avec le personnel.

.....

Convention collective

2<sup>e</sup> Réadmission des anciens mineurs confirmés -

Nous avons accepté la réadmission à condition que les intéressés présentent leur demande dans un certain délai et nous avons admis la réduction à trois mois de la durée du stage d'essai mais sans effet rétroactif au point de vue du commissionnement et de l'affiliation.

.....

M. RENE MAYER - Le compte rendu que vient de présenter M. Le PRESIDENT au sujet de la convention collective n'appelle pas d'observations de ma part quant à son ensemble.

.....

M. LE PRESIDENT - Je crois comprendre que le Comité est d'accord sur l'ensemble des propositions que je lui ai soumises.

.....

27 juillet 1938

4111

(1ère séance)

COMITE DE DIRECTION

du 27 juillet 1938

-----  
(1<sup>ère</sup> séance)  
-----

QUESTION VIII

Convention collective

(s)  
p.19 bis

Réadmission des mineurs

P.V. COURT

Le Comité procède à un nouvel échange de vues sur les différentes questions qui doivent être examinées dans les entretiens en cours avec le Ministre des Travaux Publics.

STENO

M. LE PRESIDENT - Je voudrais vous mettre au courant de l'état actuel des pourparlers qui ont lieu sous la présidence du Ministre des Travaux Publics et auxquels participent les représentants de la Société Nationale et du personnel. J'ai l'impression que le Ministre voudrait qu'un accord d'ensemble puisse intervenir entre le personnel et nous sur tous les points litigieux, sans que l'on ait recours à l'arbitrage. Le personnel partage, semble-t-il, cette manière de voir.

Quoi qu'il en soit, l'entente paraît possible sur un certain nombre de points au prix de quelques concessions de part et d'autre.

.....  
En ce qui concerne la Convention collective, je vous résume les points qui restent en discussion.

/ .....  
En ce qui concerne la réadmission des mineurs, la Fédération

.....

demandait que le commissionnement ait lieu rétroactivement à la date de la réadmission. Le personnel renoncerait à cette rétroactivité si le stage d'essai était réduit à 3 mois. Cette proposition paraît ~~assez acceptable~~ acceptable, étant donné que le temps de service qu'ils ont accompli avant leur entrée au régiment a permis d'apprécier les aptitudes et la manière de servir des intéressés.

.....

M. LE BESNERAIS - En ce qui concerne la question du commissionnement des mineurs, je n'ai pas d'objection, au point de vue technique, à ce que l'on réduise de 6 mois à 3 mois la durée de leur stage d'essai. Je signale seulement qu'il en résultera une dépense supplémentaire de 6 M. par an.

M. GRIMPRET - Y a-t-il vraiment une dépense supplémentaire de ce chef ? Les intéressés renoncent, en effet, à toute rétroactivité.

M. LE BESNERAIS - Mais le commissionnement a lieu 3 mois plus tôt, d'où la dépense supplémentaire indiquée.

M. GRIMPRET - En tout cas, le stage d'essai n'a pas été créé dans le but de réaliser des économies, mais dans l'intérêt du service, pour permettre de se rendre compte des aptitudes de l'agent. Toute la question est de savoir si un délai de 3 Mois est suffisant à cet effet.

M. GOY - Le commissionnement des agents mineurs au bout de 3 mois constitue une excellente monnaie d'échange.

M. LE BESNERAIS - Certainement, c'est pourquoi il faut mettre en évidence les sacrifices que nous consentons.

M. SURLEAU - Nous avons calculé qu'une réduction de 6 mois de la durée du stage entraînerait une dépense de 12 à 15 M. Pour 3 mois, la dépense serait seulement de 6 M.

20 juillet 1938

4111

Question X - Convention collective

(s) p.44

Réadmission des anciens mineurs confirmés.

M. LE BESNERAIS - Il est convenu que la Société Nationale réadmettra obligatoirement dans le délai d'un an les anciens mineurs ayant présenté leur demande deux mois avant leur départ du régiment, réserve faite des mineurs dont les services auront été reconnus insuffisants et qui devront être avisés, au moment du départ au régiment, qu'ils ne seront pas réadmis à leur retour. Un stage de six mois leur sera imposé après la réadmission. En contrepartie, le Ministre des Travaux Publics donnera son appui à la Société Nationale pour obtenir que les pourcentages légaux d'anciens militaires à embaucher par la Société Nationale ne jouent pas pour les anciens mineurs réadmis, les emplois correspondants étant bloqués avec les autres emplois de toutes catégories mis dans l'année à la disposition des anciens militaires.

---

précisant les points de désaccord subsistant entre la S.N.C.F. et la Fédération pour la mise au point de la convention collective.

.....

4<sup>e</sup> - Réadmission des anciens mineurs confirmés.

Après discussion; les 2 parties ont proposé les formules transactionnelles suivantes:

Formule Fédération :

- réadmission obligatoire dans le délai d'un an si l'intéressé en fait la demande dans les deux mois qui suivent sa libération du service militaire;
- durée du stage d'essai fixée à 6 mois;
- à l'expiration de ce stage, commissionnement et affiliation rétroactifs à la date de la réadmission.

Formule Société Nationale :

- réadmission obligatoire des anciens mineurs confirmés ~~x~~ ayant obtenu avant leur appel sous les drapeaux une note de mérite au moins égale à 14 sous réserve que des assouplissements soient apportés à la convention collective des auxiliaires;
  - réduction à 6 mois de ~~xxxx~~ la durée du stage d'essai;
  - à l'expiration de ce stage commissionnement et affiliation sans effet rétroactif.
- .....

Mémento de la Conférence tenue au  
Cabinet de Monsieur FROSSARD,  
Ministre des Travaux Publics, le 16 juillet 1938

.....

Réadmission des anciens mineurs confirmés -

M. GUINAND apporte l'accord de la Société Nationale à la réadmission des mineurs confirmés, mais demande au Ministre d'intervenir pour que cette réadmission n'entraîne pas l'embauchage parallèle d'anciens militaires comme la loi lui en fait actuellement l'obligation.

Le Ministre souligne la difficulté d'obtenir une modification de la loi à cette occasion.

Après échange de vues, l'accord se fait sur les points suivants :

Réadmission obligatoire dans le délai d'un an des anciens mineurs ayant présenté leur demande 2 mois avant leur départ du régiment, réserve faite des mineurs dont les services auront été reconnus insuffisants et qui devront être avisés au moment du départ au régiment qu'ils ne seront pas réadmis au retour du régiment;

Stage de 6 mois après la réadmission.

~~Apr~~ Appui donné par le Ministre des Travaux Publics à la Société Nationale pour obtenir que les pourcentages légaux d'anciens militaires à embaucher par la Société Nationale ne jouent pas pour les anciens mineurs réadmis, les emplois correspondants étant bloqués avec les autres emplois de toutes catégories mis dans l'année à la disposition des anciens militaires.

Le désaccord subsiste sur le point suivant :

La Fédération demandait que le commissionnement et l'affiliation des mineurs aient lieu rétroactivement à la date de la réadmission, ce que refuse la Société Nationale, appuyée par le Ministre. Après discussion, la Fédération ne maintient son point de vue que pour le commissionnement, laissant à la loi le

soin de décider la rétroactivité de l'affiliation.

M. LE BESNERAIS fait ressortir que cette mesure représente un gain de 6 mois sur les échelles de traitement pour 75.000 agents, et se traduira par une dépense supplémentaire importante.

M. PASQUIER répond que les mineurs étaient sous-payés avant le départ au régiment, et qu'en conséquence, ils ont avance à la Société Nationale et bien au delà les suppléments de traitement que celle-ci leur verserait en les commissionnant rétroactivement.

~~M. SURLEAU~~ M. SURLEAU remarque que le principe de l'augmentation des salaires avec l'ancienneté des services est la base de la détermination des salaires du cheminot; le mineur ne peut pas plus se prétendre sous-payé par rapport à l'agent majeur que l'agent débutant par rapport à l'agent ayant 20 ans de services et effectuant le même travail que lui.

Les deux parties restent sur leurs positions.

21 juin 1938

4111

Question XII -

d) convention collective

(s) Réadmission des anciens mineurs

P.V. court

Le Comité procède à un échange de vues sur les négociations qui se poursuivent avec le personnel pour l'établissement de la Convention collective.

Sténo p 83.

M. LE PRESIDENT - M. SURLEAU vous a exposé, dans une séance précédente, quels étaient les points sur lesquels il existait une divergence d'opinion entre les représentants de la Société Nationale et les représentants du personnel.

Il apparait bien, après négociations que certains de ces faits ne pourront faire l'objet d'une entente et qu'il faudra recourir à l'arbitrage. Mais j'estime que nous avons intérêt à réduire au minimum les difficultés. Or nous pourrions, je crois, éliminer des discussions les questions relatives à la reprise des agents mineurs.

Le personnel désire très vivement que les jeunes gens libérés du service militaire soient obligatoirement repris par la Société Nationale, s'ils font une demande en ce sens dans un délai déterminé, et à condition toutefois qu'ils n'aient pas démérité pendant leur service militaire.

Sur ce point, les desiderata de la Fédération me paraissent très logiques. Quant une organisation comme la nôtre a fait l'effort de dresser du personnel, il ne me paraît pas indiqué de ne pas le reprendre au sortir du

.....

régiment et de le laisser en chômage, simplement parce qu'il a quitté le chemin de fer pour accomplir son devoir militaire. Qu'un industriel ordinaire le fasse, c'est une question que je n'ai pas à discuter, mais qu'un organisme comme la Société Nationale ne prenne pas de lui-même cette obligation en raison du rôle important qu'il joue dans la Nation, me choque. Je suis donc d'avis de donner satisfaction à cette demande du personnel.

-----  
M. René MAYER - Mais un délai de reprise sera-t-il prévu en ce qui concerne les anciens mineurs libérés du service militaire ?

M. LE BESNERAIS - Il faudra que ces agents fassent une demande dans les deux mois qui suivront leur libération.

M. SURLEAU - M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT a proposé que les intéressés qui en ont fait la demande soient repris dans un délai d'un an et les représentants du personnel se sont ralliés à cette solution.

M. GOY - En définitive, les intéressés doivent formuler leur demande dans les deux mois qui suivent leur libération et la Société Nationale doit les reprendre dans un délai d'un an ?

M. LE BESNERAIS - Nous pouvons les reprendre avant l'expiration de ce délai mais un an représente l'extrême limite de ce délai d'attente.

M. René MAYER - La question n'est pas aussi simple qu'elle le paraît puisque vous vous réservez par ailleurs le droit de licencier les agents majeurs à l'essai; si vous constatez une baisse de trafic - et c'est malheureusement un cas qui se présente - sur quels éléments allez-vous faire porter votre effort de compression d'effectifs ? Vous n'avez

.....

que trois moyens à votre disposition: l'arrêt de l'embauchage, les licenciements d'agents à l'essai et les mises à la retraite par anticipation. Il faut, dans ces conditions, établir une règle pour mettre en concurrence les réembauchages obligatoires et les licenciements d'agents à l'essai. Si le mineur qui revient du service militaire est très intéressant, l'agent à l'essai l'est également, car il a peut être des enfants à sa charge et il va être mis en chômage à la place de l'ex-mineur que vous allez reprendre.

M. SURLEAU - Il est certain que, par l'embauchage obligatoire, nous pouvons être amenés à licencier des agents à l'essai pour reprendre des mineurs, Le délai d'un an peut dans une certaine mesure, éviter cet inconvénient.

M. LE BESNERAIS - Je crois que le Comité peut faire confiance à M. SURLEAU sur ce point, étant entendu qu'en principe c'est le délai d'un an qui, a été proposé par M. le Commissaire du Gouvernement que nous acceptons.

M. LE PRESIDENT - D'accord.

31 mai 1938

4111

Question VII - e) Convention collective

(s) P. 65

Réadmission des anciens mineurs confirmés -

P.V. court -

Le Comité prend acte du compte rendu que lui présente M. SURLEAU sur l'état des négociations qui se poursuivent avec le personnel pour l'établissement de la convention collective.

Sténo -

M. SURLEAU ....

Plusieurs questions se posent à ce sujet. Les représentants du personnel demandent que les anciens mineurs soient repris par la Société Nationale dès leur retour du régiment. M. le Commissaire du Gouvernement accepte la réadmission obligatoire, mais au bout d'un an et si les intéressés ont fait une demande de réintégration dans les 2 mois qui suivent leur libération.

La Fédération est prête à se rallier aux suggestions de M. le Commissaire du Gouvernement.

Le personnel réclamait en outre la suppression du stage d'essai d'un an pour les anciens mineurs réintégrés après leur libération. Il a accepté finalement nos propositions fixant la durée de ce stage à 6 mois.

Il y a aussi la question du commissionnement avec effet rétroactif. La Fédération se rallie aussi à la formule de M. le Commissaire du Gouvernement, à savoir, qu'une fois ce stage effectué, le commissionnement ait lieu avec effet rétroactif à la date de la réadmission à l'essai, mais sans rappel de traitement. A l'appui de cette demande, on fait valoir les années de service accomplies antérieurement à l'appel sous les drapeaux.

M. LE BESNERAIS - Quelle sera l'incidence de cette mesure en ce qui concerne les retraites et les assurances sociales ?

M. SURLEAU - Pour la retraite, il y aurait affiliation rétroactive à la date de l'admission.

M. LE BESNERAIS - Et pour les assurances sociales, remboursons-nous les retenues effectuées en raison de leur situation de stagiaire ?

M. SURLEAU - C'est une question à examiner.

M. LE BESNERAIS - Cette demande de la Fédération est très grave, car elle constitue l'amorce du commissionnement rétroactif pour tous les agents que le personnel réclame depuis longtemps.

.....

M. René MAYER - Je crois qu'il faut faire très attention à cette question, car elle met en cause toute la souplesse que nous avons donnée au régime du recrutement.

Si le principe de la réadmission des anciens mineurs libérés du service militaire, par priorité, et au fur et à mesure des vacances est raisonnable, la question des délais présents une très grande importance. Toutefois, je suis d'accord pour réduire à 6 mois le stage d'essai au retour du service militaire.

M. SURLEAU - Nous pensions donner à ces anciens mineurs la préférence pour les emplois de début, à condition qu'ils aient obtenu une gratification normale ou majorée avant le départ pour le service militaire et qu'ils fassent leur demande de réintégration un mois au plus tard après leur libération et nous envisagions de suspendre ou de ralentir cette réadmission :

a) si le trafic du semestre civil précédent accusait une baisse de plus de 4 % par rapport au trafic du semestre correspondant de l'année précédente ;

b) si du fait d'un changement dans les conditions de son exploitation, la Société Nationale accusait un excédent d'effectifs de 5 % ou davantage sur l'ensemble de son personnel.

M. LE PRESIDENT - Il me paraît regrettable et quelque peu choquant de ne pas reprendre les agents après leur service militaire ; il me semble que la réadmission de tous les anciens mineurs ne serait pas de nature à entraîner de grandes dépenses, ni un accroissement considérable des effectifs.

M. René MAYER - Les anciens Réseaux pratiquaient un système différent, sans que le fonctionnement normal du service s'en trouve affecté. S'il est certain que nous avons intérêt à reprendre le plus tôt possible les anciens agents mineurs qui ont donné toute satisfaction, il est certain également qu'on ne peut pas nous obliger à les admettre à nouveau si le trafic ne le justifie pas ; nous avons déjà bien du mal à aligner, par des mises à la retraite normale et anticipée, les effectifs sur les nécessités du service.

M. SURLEAU - Les anciens mineurs sont au nombre de 5.000 environ et représentent le tiers des agents atteints par la limite d'âge.

M. René MAYER - En acceptant de reprendre dans un délai déterminé les agents qui représentent le tiers de la moyenne annuelle des départs, nous diminuons dans de très fortes proportions les compressions possibles. Les anciens Réseaux ont toujours fait preuve de beaucoup de sollicitude à l'égard des agents mineurs, mais ils se sont refusés à les réintégrer lorsque les besoins du service ne le justifiaient pas.

M. SURLEAU - Mais ces errements ont toujours soulevé de violentes protestations de la part du personnel et, pratiquement, les réseaux d'Etat ont dû reprendre ces agents.

M. LE PRESIDENT - Pour ne pas être astreint à réintégrer tous les anciens mineurs, vous pourriez envisager d'établir une proportion en subordonnant la réadmission à une certaine note, mais je crois que, dans l'ensemble, il est préférable de donner satisfaction au personnel d'une part, parce qu'il est choquant de ne pas reprendre ces agents, et d'autre part, en raison des sacrifices importants demandés à l'ensemble des cheminots.

M. René MAYER - Comment est-il possible, dans ces conditions, d'assurer la coordination ? Celle-ci suppose la fermeture de lignes et de gares, et par suite des réductions d'effectifs. Cette compression du personnel est irréalisable si la Société Nationale est obligée de remplacer tous les agents qui prennent leur retraite.

M. LE PRESIDENT - Mais tous les agents qui partent en retraite ne seront pas remplacés puisque M. SURLEAU nous a indiqué que les anciens mineurs représentaient le tiers environ des annuités de départ.

M. René MAYER - On pourrait envisager la réadmission des anciens agents par le système des notes.

M. GOY - Mais les notes seront contrôlées car il est probable que la Fédération demandera alors la création de contrôleurs.

M. LE BESNERAIS - Je ne sais pas si, dans l'ensemble, les anciens Réseaux ont agi sagement en refusant de reprendre les anciens mineurs, car ils se sont privés de bons agents. La réadmission de ces agents représente un renouvellement régulier et de valeur de nos effectifs. Si nous acceptons de les réintégrer, nous reculons sans doute de quelques mois les économies que nous nous proposons de faire, mais nous y gagnerons au point de vue général.

M. René MAYER - Ce que je demande, c'est qu'on n'impose pas, par un texte explicite, la réintégration de tous les anciens mineurs. Mais je suis le premier à reconnaître qu'il est opportun de reprendre ceux qui ont donné toute satisfaction.

M. LE BESNERAIS - J'estime qu'il est préférable d'accorder au personnel ce qu'il demande sur ce point. Nous aurons ainsi un bon élément de transaction.

M. René MAYER - Je ne crois pas à la transaction en matière d'arbitrage, et je vote contre tous délais en ce qui concerne la réadmission des anciens mineurs.

M. LE PRESIDENT - Je suis d'un avis opposé sur ce point. Le Comité se prononce en faveur de la réadmission obligatoire dans le délai d'un an si l'ancien mineur confirmé en fait la demande dans le délai de deux mois à partir de sa libération du service militaire.

Reste la question du commissionnement avec effet rétroactif.

M. LE BESNERAIS - Le gros argument en faveur du commissionnement rétroactif est le fait que l'ancien mineur a déjà passé plusieurs années en service des chemins de fer avant son départ au régiment.

Mais cette affiliation va entraîner des complications en ce qui concerne le régime des assurances sociales et celui des retraites.

M. SURLEAU - Il est certain qu'il faudra prévoir une modification de la loi sur les retraites, puisque celle-ci ne prévoit l'affiliation aux caisses de retraites qu'au jour du commissionnement effectif.

M. LE BESNERAIS - Faudra-t-il également prévoir un rappel de traitement ?

M. LE PRESIDENT - Non.

M. SURLEAU - La Fédération est d'accord pour que le commissionnement rétroactif ne comporte pas un rappel de salaire.

.....

M. LE BESNERAIS - Mais s'il n'y a pas de rappel de salaire, les agents qui ont subi, pendant leur stage, une retenue de 2 % pour les assurances sociales ne se refuseront-ils pas à opérer des versements rétroactifs pour la retraite ?

M. SURLEAU - La Fédération accepte que les intéressés versent leur part de retenue pendant 6 mois.

M. LE PRESIDENT - Mais ils se refusent à verser la quote-part patronale.

M. GOY - Il est préférable de ne pas admettre, chaque fois qu'il est possible de le faire, le principe de la rétroactivité.

M. LE PRESIDENT - Le Comité se prononce contre le principe de la rétroactivité du commissionnement.



5° - Réadmission des anciens mineurs confirmés (alinéa a) du § 4 ci-contre).

A la suite d'un échange de vues la formule transactionnelle suivante est envisagée par M. le Président CLAUDON:

- a) Réadmission obligatoire dans le délai d'un an si l'ancien mineur confirmé en fait la demande dans le délai de deux mois à partir de sa libération du Service Militaire;
- b) Durée du stage d'essai fixée à 6 mois;
- c) A l'expiration de ce stage: commissionnement avec effet rétroactif à partir de la date de la réadmission à l'essai sans rappel de traitement et sous réserve d'une modification des dispositions de la loi de 1909 relative au régime des retraités des agents de Chemins de fer: affiliation rétroactive parallèle au commissionnement;
- d) Les exemptés ou réformés du service militaire présents à la S.N.C.F. pendant le séjour sous les drapeaux de leur classe de recrutement seraient considérés comme en stage d'essai à partir du jour de la libération de cette classe et pourraient être commissionnés 6 mois après:

La Fédération avait demandé que les anciens mineurs confirmés soient réadmis dans le délai maximum d'un mois à partir de la date de leur demande et soient commissionnés avec effet rétroactif à la date à laquelle ils ont atteint leur majorité, mais elle se rallierait à la proposition de M. le Président CLAUDON.

Article 8 - .....

- a) aux candidats majeurs, confirmés par la Société comme agents mineurs et ayant obtenu une gratification normale ou majorée avant leur départ pour le service militaire, qui ont présenté leur demande de réadmission à la Société un mois au plus tard après leur libération du Service Militaire.

La Société détermine le nombre des agents mineurs à admettre chaque année de façon à pouvoir reprendre, après leur libération du service militaire, ceux d'entre eux qui remplissent les conditions prévus à l'alinéa ci-dessus et qui lui en font la demande: la réadmission des anciens mineurs peut toutefois être ramentie ou suspendue:

- 1° - si le trafic (1) du semestre civil précédent accuse une baisse de plus de 4 % par rapport au trafic (1) du semestre correspondant de l'année précédente;

- 2° - si, du fait d'un changement dans les conditions de son exploitation, la Société Nationale accuse un excédent d'effectifs de 5 % ou davantage sur l'ensemble de son personnel.

(1) Le trafic sera mesuré par le tonnage kilométrique des marchandises de détail et par charges complètes.

## 1°) Chapitre du recrutement

-----

Demande de la Fédération -

Commissionnement de tous les mineurs au jour de leur majorité et rétroaffiliation à la Caisse des Retraites à cette même date de tous ceux qui accomplissent leur service militaire.

Observations -

Actuellement, les agents embauchés avant leur majorité peuvent être confirmés, mais ils ne peuvent être commissionnés avant leur retour du service militaire et, dans le cas où, pour raison de santé, ils ne font pas de service militaire, avant le retour de leur classe de ce service. En outre, ils doivent faire une nouvelle période d'essai après leur majorité et après le retour de leur classe du service militaire. Il en résulte donc qu'un agent ne peut être commissionné avant 22 ans.

La Fédération demande que les mineurs soient commissionnés dès leur majorité, soit qu'ils se trouvent alors au service d'un Réseau comme dispensés du service militaire, soit même qu'ils se trouvent, à ce moment là, sous les drapeaux. On les affilierait rétroactivement aux Caisses de Retraites et le Réseau prendrait à sa charge les versements patronaux et ouvriers pendant la période de service militaire incorporée aux annuités.

Cette affiliation rétroactive n'est pas possible, car on ne peut acquérir d'annuité comptant pour la retraite que par des services effectifs.

D'autre part, les Réseaux qui assurent d'ailleurs à leur personnel des garanties de stabilité de premier ordre, ont besoin, en raison notamment de l'importance des fonctions confiées aux agents, de bien connaître les candidats et un stage d'essai d'un an n'est pas de trop pour étudier leurs aptitudes physiques et morales, notamment au point de vue tempérament.

....

On objecte que cela n'est pas vrai pour les anciens mineurs que les Réseaux ont eu loisir d'apprécier : le stage d'essai devrait être supprimé. Sur ce point, les Réseaux sont d'accord pour reconnaître qu'ils ont déjà des notions sur la valeur des individus, mais il n'est pas possible de supprimer le stage d'essai, ne serait-ce que parce que les intéressés ont pu contracter des habitudes fâcheuses au cours d'une absence de plus d'un an au Réseau. Mais les Réseaux acceptent de réduire le stage d'essai à neuf mois.

Ils acceptent, en outre, de garantir la reprise des anciens mineurs ayant donné satisfaction par le passé et reconnus aptes, sous réserve des cas où les besoins en personnel sont subitement réduits d'une quantité importante.

Les Réseaux ne peuvent que se borner à ces dispositions, déjà très favorables aux intéressés.

A noter que les mesures préconisées par la Fédération auraient des répercussions financières assez importantes, abstraction faite des inconvénients qui résulteraient de l'admission d'agents inaptes à faire un bon service.

Si l'on admet, en effet, que le quart des 235.000 retraités sont d'anciens mineurs et que leur traitement des trois dernières années s'élève en moyenne à 18.000 fr, une rétroaffiliation d'un an majorerait leur pension, en moyenne, de :

$$\frac{18.000 \text{ fr}}{50} = 360 \text{ fr, ce qui correspond à une dépense totale de}$$
$$360 \text{ fr} \times 56.000 = 20 \text{ millions } 160.000 \text{ fr.}$$

Ce chiffre ne tient pas compte de l'ancienneté supplémentaire d'un ou deux ans dont bénéficient les intéressés durant toute leur carrière.

EXTRAIT

de la lettre de la FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS  
DES CHEMINS DE FER, du 3 Novembre 1937,

Adressée au PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA S.N.C.F.

Monsieur le Président,

Comme suite à notre récente conversation, nous  
avons l'honneur de vous faire connaître ci-après les principa-  
les améliorations de la situation du personnel des chemins de  
fer contenues dans le projet de Convention Collective actuelle-  
ment en discussion et qui entraînent des dépenses nouvelles.

Nous attirons particulièrement votre attention sur  
l'intérêt qu'attachent les cheminots à ce que ces dispositions  
soient mises en application dès la signature de la Convention  
qui, à notre avis, doit avoir effet au 1er janvier 1938. Par  
voie de conséquence, nous demandons que les dépenses résultant  
de ces améliorations soient inscrites dans le budget de 1938  
de la S.N.C.F.

Les améliorations réclamées sont les suivantes:

1°- Chapitre du Recrutement.

Commissionnement de tous les mineurs au jour de leur  
majorité et rétroaffiliation à la Caisse des Retraites, à  
cette même date, de tous ceux qui accomplissent leur service  
militaire.

.....